

COMMUNE DE TETING SUR NIED

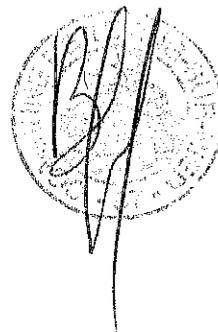
PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Annexé à la DCM de Téting sur Nied, en date du18 MAI 2009

Le Maire,



L'art.R123-13 du code de l'urbanisme, relatif au contenu des annexes du PLU, prescrit notamment l'indication des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, défini par les art. L211-1 et suivants.

La commune a décidé d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les zones urbaines (U, ~~excepté secteur Ux~~) et à urbaniser (1AU et 2AU, ~~excepté secteur 1AUx~~), par DCM du 18.05.2009. Les zones U et AU concernées, figurent aux plans de zonage du PLU approuvé le 18.05.2009.

Il est rappeler que ce droit de Préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un lotissement ou une ZAC a été autorisé, la commune peut exclure du champ d'application du DPU la vente des lots du lotissement ou les cessions de terrains pour la ZAC. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

L'art. L211-4 est relatif aux aliénations et cessions non soumises au DPU.

L'art. L211-5 est relatif au droit de délaissement.

Les art . R 211-1 à R211-8, et l'art. A 211-1 expliquent les données réglementaires et celles issues d'arrêtés.